



Assemblée générale

Distr. générale
31 janvier 2006

Soixantième session
Point 62 de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 16 décembre 2005

[sur la base du rapport de la Troisième Commission (A/60/501)]

60/132. Rôle des coopératives dans le développement social

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 47/90 du 16 décembre 1992, 49/155 du 23 décembre 1994, 51/58 du 12 décembre 1996, 54/123 du 17 décembre 1999, 56/114 du 19 décembre 2001 et 58/131 du 22 décembre 2003 concernant le rôle des coopératives dans le développement social,

Considérant que les coopératives, sous leurs différentes formes, aident toute la population, notamment les femmes, les jeunes, les personnes âgées et les personnes handicapées, à participer aussi pleinement que possible au développement économique et social, dont elles sont en train de devenir un facteur très important,

Considérant également l'importance de la contribution que les coopératives sous toutes leurs formes apportent ou peuvent apporter au suivi du Sommet mondial pour le développement social, de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes et de la deuxième Conférence des Nations Unies sur les établissements humains (Habitat II) et à l'examen de leurs résultats, ainsi qu'au suivi du Sommet mondial de l'alimentation, de la deuxième Assemblée mondiale sur le vieillissement, de la Conférence internationale sur le financement du développement et du Sommet mondial pour le développement durable,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général¹ ;
2. *Appelle l'attention* des États Membres sur les mesures nouvelles recommandées par le Secrétaire général dans son rapport pour promouvoir la participation accrue des coopératives à l'action menée en vue de réduire la pauvreté et, en particulier, quand il y a un document de stratégie pour la réduction de la pauvreté, à sa conception, sa mise en œuvre et son contrôle ;
3. *Encourage* les gouvernements à garder à l'étude, le cas échéant, les dispositions et conditions légales et administratives régissant les activités des coopératives, afin d'en favoriser l'essor et la pérennité dans un environnement socioéconomique qui change vite, d'en étendre et d'en approfondir l'audience parmi les populations pauvres, surtout en milieu rural ou dans le secteur agricole, et de

¹ A/60/138.

promouvoir la participation des femmes et des groupes vulnérables aux activités des coopératives dans tous les secteurs ;

4. *Engage* les gouvernements, ainsi que les organisations internationales et les institutions spécialisées compétentes, agissant en collaboration avec les organisations coopératives nationales et internationales, à prendre dûment en considération le rôle que des coopératives peuvent jouer dans la mise en œuvre et le suivi des recommandations du Sommet mondial pour le développement social, de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes et de la deuxième Conférence des Nations Unies sur les établissements humains (Habitat II), y compris l'examen de leurs résultats, et dans le suivi du Sommet mondial de l'alimentation, de la deuxième Assemblée mondiale sur le vieillissement, de la Conférence internationale sur le financement du développement, du Sommet mondial pour le développement durable et du Sommet mondial de 2005, ainsi que la contribution qu'elles peuvent y apporter, en s'employant, notamment :

a) À utiliser et développer pleinement le potentiel et l'apport des coopératives en vue d'atteindre les objectifs du développement social, en particulier l'élimination de la pauvreté, le plein-emploi productif et le renforcement de l'intégration sociale ;

b) À encourager et faciliter la création de coopératives et le développement de celles qui existent déjà, notamment en prenant des mesures qui donnent aux personnes démunies ou appartenant à des groupes vulnérables les moyens de créer de leur propre initiative des coopératives ou de développer celles qui existent déjà ;

c) À prendre les mesures voulues pour créer un environnement porteur et propice aux coopératives, notamment en instaurant un partenariat effectif entre les pouvoirs publics et le mouvement coopératif, par exemple dans le cadre de conseils ou d'organes consultatifs mixtes, et en favorisant et appliquant une législation meilleure ainsi qu'en stimulant et assurant la formation, la recherche, l'échange de bonnes pratiques et la mise en valeur des ressources humaines ;

d) À prendre des mesures pour améliorer la collecte et la diffusion d'informations et de données sur le rôle des coopératives dans la réduction de la pauvreté et sur leur apport au développement social et économique ;

5. *Invite* les gouvernements à définir, en collaboration avec le mouvement coopératif, des programmes destinés à renforcer les capacités des coopératives, notamment les compétences de leurs membres en matière d'organisation, de gestion et de finance, et à introduire et financer des programmes destinés à améliorer l'accès des coopératives aux technologies nouvelles ;

6. *Invite* les gouvernements, les organisations internationales et les institutions spécialisées compétentes, ainsi que les organisations coopératives locales, nationales et internationales, à continuer de célébrer chaque année, le premier samedi de juillet, la Journée internationale des coopératives, qu'elle avait proclamée dans sa résolution 47/90 ;

7. *Prie* le Secrétaire général, agissant en coopération avec les organismes des Nations Unies et les autres organisations internationales compétentes ainsi qu'avec les organisations coopératives nationales, régionales et internationales, d'offrir aux États Membres l'appui dont ils pourraient avoir besoin pour créer un environnement favorable à la mise en place de coopératives, de continuer de leur dispenser une aide pour la mise en valeur des ressources humaines, des conseils techniques et des formations et de promouvoir l'échange de données d'expérience et

la mise en commun des meilleures pratiques, notamment en organisant des conférences, ateliers et séminaires aux niveaux national et régional ;

8. *Prie également* le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante-deuxième session, un rapport sur l'application de la présente résolution, axé sur le rôle des coopératives au service du plein emploi productif.

*64^e séance plénière
16 décembre 2005*